

1212

SEPTIEME DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant les Décisions M (64) 17 du
31 mars 1965, M (66) 27 du 17 octobre 1966, M (67) 23
du 22 septembre 1967, et M (69) 16 du 8 avril 1969
concernant certaines conditions techniques relatives aux
véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques

M (70) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les articles
6, 13 et 14 de la Décision M (64) 17 et l'article 14 de la Décision
M (69) 16 pour tenir compte de l'évolution de la technique
automobile,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 6 de la Décision du Comité de Ministres du
31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été remplacé par l'article 2
de la Décision du Comité de Ministres du 17 octobre 1966,
M (66) 27, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 6

Le dispositif de freinage de service et le dispositif de freinage
de stationnement doivent agir sur des surfaces freinées liées
aux roues de façon permanente par l'intermédiaire de pièces
suffisamment robustes.

Aucune surface freinée ne doit pouvoir être désaccouplée des
roues ; toutefois, pour le freinage de service et de secours,
un tel désaccouplement est admis pour certaines des surfaces
freinées à condition qu'il soit seulement momentané, par
exemple pendant un changement des rapports de transmission,

1213

et que le freinage de service aussi bien que le freinage de secours continue de pouvoir s'exercer avec l'efficacité prescrite. De plus, un tel désaccouplement est admis pour le freinage de stationnement, à condition que ce désaccouplement soit commandé exclusivement par le conducteur de sa place de conduite au moyen d'un système ne pouvant entrer en action à cause d'une fuite.»

Article 2

L'article 13 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 13 »

Pour les véhicules à moteur auxquels il est autorisé d'atteler une remorque équipée d'un frein commandé par le conducteur du véhicule tracteur, le dispositif de freinage de service du véhicule tracteur doit être muni d'un dispositif construit de manière qu'en cas de défaillance du dispositif de freinage de la remorque, ou en cas d'interruption de la liaison pneumatique (ou de l'autre type de liaison adopté) entre le véhicule tracteur et sa remorque, il soit encore possible de freiner par le frein de service le véhicule tracteur avec l'efficacité prescrite pour le freinage de secours ; à cet effet, il est prescrit notamment que ce dispositif se trouve sur le véhicule tracteur.»

Article 3

L'article 14 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 23, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

1214

« Article 14

Les appareils qui ne font pas partie d'un dispositif de freinage ne peuvent être alimentés en énergie à partir du réservoir d'énergie d'un dispositif de freinage, que par l'intermédiaire d'une valve de barrage ou de tout autre dispositif équivalent fonctionnant automatiquement.

Cette valve ou ce dispositif doit être placé le plus près possible de la prise au réservoir ou à la tubulure d'alimentation, et être réglé de manière que la pression dans le réservoir ne puisse être inférieure à 65 % de la valeur normale de fonctionnement. »

Article 4

Il est ajouté un alinéa 5 à l'article 14 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16, libellé comme suit :

- «5. Pour les remorques dont le poids maximum autorisé n'ex-cède pas 3.500 kg, il n'est pas nécessaire que le frein de service de la remorque fonctionne lorsque le frein de secours du véhicule tracteur est mis en œuvre. »

Article 5

Chaque pays prend endéans un délai de 6 mois, les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.

Article 6

Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard le 8 avril 1971 ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de la présente décision.

FAIT à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN.